nature à porter atteinte à la position statutaire des fonctionnaires intéressés ou au respect du principe de la correspondance entre le grade des fonctionnaires et l'emploi auquel ils sont affectés.

Il relève de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique à l'intérieur de l'administration d'assigner, dans le respect de ce principe de correspondance, leurs tâches aux fonctionnaires en tenant compte de leurs aptitudes particulières; les dispositions prises à cet effet n'ont pas à être spécialement justifiées.

Dans l'affaire 338/82

CARLO ALBERTINI, ingénieur, fonctionnaire scientifique, demeurant à Ispra,

et

MARIO MONTAGNANI, ingénieur, fonctionnaire scientifique principal, demeurant à Bologne,

tous deux affectés à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représentés par M^e^ Angelo Ulgheri, avocat au barreau de Milan, et M^e^ Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e^ Martine Reicherts, 7, Côte d'Eich,

parties requérantes,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Guido Berardis, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de décisions du chef de la division «mécanique appliquée» de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche refusant aux requérants, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'avoir des rapports avec certains collaborateurs extérieurs, de participer à une conférence scientifique organisée par l'université du Caire et d'y présenter un rapport scientifique, ainsi que d'une instruction de service

déchargeant les requérants de la responsabilité du service de recherche sur le comportement dynamique des matériaux,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

MM. Carlo Albertini et Mario Montagnani, fonctionnaires scientifiques de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, y effectuent depuis plusieurs années des recherches sur le comportement dynamique des matériaux dans le cadre de la division «mécanique appliquée». Leurs travaux scientifiques paraissent leur avoir conféré une autorité internationale dans le domaine de l'étude des réactions des matériaux en dynamique et dans la construction de dispositifs permettant de mesurer de telles réactions.

Le 31 août 1982, MM. Albertini et Montagnani ont sollicité du chef de la division «mécanique appliquée» l'autorisation de publier un rapport, établi par eux en collaboration avec deux professeurs de l'université de Bologne, sous le titre «Constitutive Equations of Austenitic Stainless Steels in Dynamics. Experiments and Calibration Procedure». Ce rapport était destiné à être présenté et discuté à une conférence scientifique organisée le 27 décembre 1982 par l'université du Caire; il avait été, dès le 13 juillet 1982, transmis par M. Albertini aux organisateurs de la conférence.

Par décision du 7 octobre 1982, l'autorisation de publication a été refusée aux demandeurs; le 5 novembre 1982, le chef

de division s'est également opposé à leur participation à la conférence du Caire.

Par note du 27 septembre 1982, le chef de la division «mécanique appliquée» a rejeté une demande de MM. Albertini et Montagnani tendant à voir inviter au Centre un expert étranger. Par mémorandum du 6 octobre 1982, il leur a rappelé qu'en matière de contacts avec des chercheurs externes, le Centre «doit parler avec une seule voix», leur a fait grief de comportements incorrects et les a invités «à suivre à l'avenir les règles normales de fonctionnement».

Par instruction de service du 10 novembre 1982, le chef de division a informé plusieurs agents du Centre, dont MM. Albertini et Montagnani, de ce que «M. V. sera chargé à partir d'aujourd'hui de la responsabilité de la recherche sur le comportement dynamique des matériaux, composants et structures en utilisant la grande machine pour essais dynamiques».

Le 9 décembre 1982, MM. Albertini et Montagnani ont introduit, en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, auprès de l'autorité hiérarchique compétente, des réclamations contre l'ensemble de ces décisions du chef de la division «mécanique appliquée».

II — Procédure écrite

MM. Albertini et Montagnani ont, le 23 décembre 1982, saisi, au titre des articles 90, paragraphe 2, et 91, paragraphe 4, du statut, la Cour d'un recours en annulation des décisions litigieuses pour violation des articles 17, 21 et 24 du statut des fonctionnaires.

A la même date, ils ont présenté, en application des articles 83, paragraphes 2 et 3, et 84 du règlement de procédure, une demande de sursis à l'exécution des mesures attaquées.

Après avoir entendu les demandeurs en leurs observations orales le jour même du dépôt de leur requête en mesures provisoires et avant même que la Commission ait présenté ses observations, le président de la deuxième chambre, remplaçant le président de la Cour, a, en vertu de l'article 84, paragraphe 2, du règlement de procédure, rendu, le 23 décembre 1982, une ordonnance (Recueil, p. 4667) disposant:

1. La requête visant à la suspension des décisions du chef de la division «mécanique appliquée» du CCRN des 7 octobre et 5 novembre 1982 est rejetée.

2. La décision sur les autres demandes est réservée.

3. Les dépens sont réservés.

Après avoir pris connaissance des observations écrites de la Commission sur la demande en référé, le président de la deuxième chambre a rendu, le 1er février 1983, une seconde ordonnance (Recueil, p. 145), qui dispose:

1. Les requêtes visant à la suspension des décisions du chef de la division «mécanique appliquée» du CCRN des 27 septembre, 6 octobre et 10 novembre 1982 sont rejetées.

2. Les dépens sont réservés.

Le 17 mai 1983, plus de 4 mois après l'introduction de la réclamation des requérants et l'intervention, de ce fait, d'une décision implicite de rejet de celle-ci, la Commission a pris une décision de rejet expresse et motivée.

La procédure écrite a suivi un cours régulier; les requérants n'ont pas été autorisés, après l'expiration du délai fixé à cet effet, à produire une replique.

La Cour (deuxième chambre), sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Les requérants ont été invités à répondre par écrit à un certain nombre de questions; il a été donné suite à cette invitation après prorogation du délai fixé à cet effet. Les parties ont été invitées à concentrer leurs explications orales à l'audience sur les problèmes abordés dans ces questions.

III — Conclusions des parties

Les *requérants* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater, au sens de l'article 17 du statut des fonctionnaires, leur droit à la publication et à la présentation de leur rapport à la conférence du 27 décembre 1982 au Caire;

— constater l'inexistence du droit de l'autorité investie du pouvoir de nomination et de ses organes et/ou fonctionnaires à refuser aux requérants le droit à la publication de ce rapport, ce refus portant atteinte aux principes fondamentaux de la Communauté énoncés à l'article 2 du traité CEEA et aux droits, tout aussi fondamentaux, des chercheurs consacrés à l'article 17 du statut;

— reconnaître le droit des requérants, dans l'intérêt supérieur du développement du programme de recherche des Communautés dans le domaine de la mécanique appliquée,

 — à prendre contact en particulier avec les institutions et avec les chercheurs les plus avancés dans le domaine des recherches appliquées dans le cadre des États membres et de pays tiers, dans le respect des dispositions communautaires;

 — à participer à des conférences spécialisées dans le cadre des programmes fixés par la Commission, dans le domaine de la mécanique appliquée et du secteur dans lequel les requérants exercent leur activité et dont le développement a été confié à leur responsabilité, eu égard tant aux résultats concrets obtenus qu'à la valeur scientifique de leurs travaux et de leurs initiatives;

— ordonner l'annulation de l'instruction de service du chef de la division «mécanique appliquée» du 10 novembre 1982, par laquelle les requérants se sont vu écarter, d'une manière injustifiée et sur la base de prétextes, des fonctions de responsabilité des recherches sur le comportement dynamique des matériaux et des études correspondantes, concernant en particulier l'utilisation et le perfectionnement des équipements pour les grandes charges inventés par les requérants;

— condamner la partie défenderesse à la réparation du préjudice;

— accorder aux requérants le remboursement des frais au cas où l'autorité investie du pouvoir de nomination ne procéderait pas, dans les plus brefs délais, à l'annulation de la décision et des mesures attaquées;

— procéder à des mesures d'instruction, en ordonnant, en particulier, une enquête par témoins, l'institution d'une expertise, une descente sur les lieux et la production de documents.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— rejeter la requête dans son ensemble;

— condamner les requérants aux dépens, y compris ceux relatifs à la procédure sommaire.

IV — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — Observations d'ordre général

Les *requérants* consacrent de très larges développements aux travaux réalisés par eux dans le domaine du comportement en dynamique des matériaux, des calculs relatifs aux structures des réacteurs nucléaires, des études sur la résistance des matériaux dans des conditions de charge caractérisées par des variations rapides et de la construction d'instruments, installations, équipements et appareillages permettant de mesurer les réactions des matériaux.

Toutes ces recherches auraient été menées à l'initiative propre des requérants, sans conseil ou incitation des organes supérieurs; les rapports avec les entreprises étrangères auraient toujours été entretenus par les requérants, la structure du Centre ne fournissant que le cadre administratif; toute décision et initiative de caractère scientifique aurait été prise par eux; le laboratoire «essais de matériaux en dynamique» aurait, jusqu'au 10 novembre 1982, eu une vie scientifique propre et originale; les structures du Centre n'auraient contribué que d'une manière marginale aux développements scientifiques.

Les initiatives et les succès scientifiques des requérants n'auraient pas été acceptés par le nouveau chef de division entré en fonctions en 1976: il aurait nommé un autre chef du secteur de la division de mécanique appliquée, aurait refusé l'affectation au laboratoire d'un agent technique, aurait délibérément fait obstacle à d'importantes initiatives scientifiques des requérants et aurait soustrait à leur responsabilité un équipement qui était le plus important parmi ceux qu'ils avaient brevetés et qui constituait le dernier développement de leurs recherches.

Les motivations du chef de division pourraient être trouvées dans sa formation professionnelle, son absence d'expérience dans la direction d'un secteur expérimental délicat, sa tendance à préférer les agents s'astreignant à accepter, dans esprit critique, ses directives bureaucratiques, une «jalousie» scientifique à l'égard des requérants et sa volonté de privilégier certains milieux techniques ou scientifiques d'un seul pays.

La *Commission* déplore la façon de s'exprimer des requérants, qui n'hésiteraient pas à avoir recours à des expressions injurieuses à l'égard de leur supérieur hiérarchique direct. Un tel langage, en toute hypothèse inadmissible, le serait d'autant plus que les accusations des requérants seraient privées de tout fondement.

Ces offenses au chef de division seraient en même temps des offenses à la Commission; l'attitude provocante des requérants serait également un outrage à la dignité de la Cour.

B — Refus de publication et de participation à une conférence

Les *requérants* font grief au chef de division de ne pas avoir accepté qu'ils entretiennent, pour faire progresser leurs travaux, des rapports scientifiques autonomes à un haut niveau; sa réaction violente à l'égard de la demande d'autorisation de publication du rapport destiné

à la conférence du Caire procéderait de son animosité à l'égard d'agents faisant preuve d'intuition et de capacités créatives.

Les arguments utilisés pour mettre en cause la valeur scientifique de la publication litigieuse seraient fallacieux et non fondés.

L'interdiction faite aux requérants de publier leur ouvrage scientifique constituerait un véritable abus de pouvoir, d'autant plus qu'à supposer que le travail des requérants n'ait pas eu la haute qualité que les organisateurs de la conférence lui ont reconnue, la responsabilité des institutions n'en serait pas engagée.

Le chef de division aurait agi sans aucune justification du point de vue scientifique ou sous un quelconque autre aspect.

La *Commission* estime que le refus d'autoriser la publication du rapport destiné à la conférence du Caire et la participation des requérants à celle-ci est entièrement justifié par des raisons tant de procédure que de fond.

a) Les requérants n'auraient pas suivi les procédures normales en matière de demande d'autorisation de publication: leur demande d'autorisation aurait été introduite le 31 août 1982, un mois et demi après que le texte du rapport ait été transmis aux organisateurs de la conférence du Caire.

Cette attitude des requérants serait en contradiction flagrante avec l'article 17, alinéa 2, du statut.

b) L'obligation de suivre la procédure établie aurait pour but d'assurer le respect de l'exigence fondamentale, en particulier dans le domaine scientifique, de garantir que les publications sont du niveau que la Commission est en droit d'attendre de ses fonctionnaires et agents et ne porte pas atteinte à la réputation du Centre quant à ses qualités scientifiques.

c) Tout article faisant l'objet d'une demande en autorisation de publication serait soumis à un examen par la division concernée du Centre. Au sein de la division «mécanique appliquée» existerait un comité de lecture ad hoc, dont le ou les membres sont désignés en fonction du sujet traité; ce comité émettrait un avis et proposerait éventuellement des modifications au texte soumis; le chef de division émettrait un avis final, transmis au directeur du Centre.

Les requérants ne sauraient prétendre ignorer cette procédure.

d) En toute hypothèse, le refus d'autoriser la publication du rapport en cause serait amplement justifié par des raisons d'ordre scientifique.

L'avis négatif du chef de division aurait été partagé par d'autres membres de la division; un séminaire inter-services sur les modèles de comportement des matériaux aurait débouché sur des conclusions confirmant, en partie du moins, le bien-fondé des observations du chef de division; deux experts extérieurs, consultés postérieurement par la Commission, auraient émis un avis négatif sur la valeur scientifique du rapport.

e) Le 9 mars 1983, les requérants auraient présenté une demande de publication d'un rapport à présenter à une conférence à Chicago en août 1983. Ce rapport serait une version corrigée et améliorée du rapport litigieux; l'autorisation de publication aurait été accordée. Cette constatation confirmerait le fait que la prise de position du chef de division à l'occasion de la demande de publi-

cation litigieuse était pleinement justifiée et qu'il n'existe aucune animosité à l'égard des requérants.

f) La demande d'annulation du refus d'autoriser les requérants à participer à la conférence du Caire n'aurait plus de sens, compte tenu de la date à laquelle celle-ci s'est tenue.

Par ailleurs, le refus de la mission serait indissociable du refus d'autoriser la publication du rapport.

Même si la demande de mission au Caire pouvait être considérée comme une demande autonome, il conviendrait de rappeler que les missions ne sont pas un droit des fonctionnaires qui les demandent: les supérieurs hiérarchiques compétents auraient la faculté de les autoriser dans la mesure où elles sont opportunes. Les disponibilités budgétaires ne constitueraient pas un motif suffisant pour effectuer une mission. En l'espèce, le chef de division aurait considéré que la mission au Caire était inopportune et superflue.

Le fait que le refus d'autoriser la mission en cause n'a pas été dicté par une quelconque animosité du chef de division à l'égard des requérants serait établi par la constatation que ceux-ci ont effectué, par le passé, un nombre très élevé de missions.

C — Refus de certains contacts extérieurs

Les *requérants*, après avoir rappelé les très nombreux contacts qu'ils auraient régulièrement avec des chercheurs, des entreprises, des institutions et des organismes extérieurs à la Communauté, soutiennent que les communications du 27 septembre et du 6 octobre 1982 s'expliqueraient essentiellement par le fait que le chef de division s'est senti, de par sa propre faute, placé à l'écart de la direction scientifique du secteur dont il avait la responsabilité.

Le fait que les requérants aient dû, à plusieurs reprises, proposer la contribution d'experts théoriques externes serait dû à la carence d'un autre agent, placé sous l'autorité du même chef de division.

La collaboration avec l'expert extérieur dont les requérants avaient demandé la venue au Centre aurait, à un coût très modique, permis d'établir un programme de recherche commun d'un incontestable intérêt.

Le chef de division serait conscient de ce que les requérants n'accepteraient jamais de passer des contrats de recherche avec des entreprises n'offrant pas, dans la matière spécifique en cause, une garantie scientifique adéquate; il préférerait donc, dans un domaine relevant directement de la compétence des requérants, s'en remettre à des personnes considérées par lui comme plus dociles pour la mise en œuvre d'une politique qui n'est pas dans l'intérêt de la Communauté.

La *Commission* considère que les revendications des requérants, en ce qui concerne le droit d'entretenir des contacts extérieurs et de participer à des conférences, ne peuvent être accueillies.

a) La demande, telle qu'elle est formulée, serait irrecevable: la Cour ne saurait déclarer, in abstracto, l'existence ou non d'un droit déterminé dans le chef d'un sujet. Interprétée comme une demande d'annulation de certaines décisions du chef de division, elle ne serait pas fondée.

b) Les documents produits par les requérants ne permettraient nullement d'en déduire une interdiction générale d'entretenir des contacts avec des experts extérieurs. Il résulterait de la note du 27 septembre 1982 que, pour des motifs clairement indiqués, le supérieur hiérarchique des requérants a rejeté une seule demande d'invitation d'un seul expert à une occasion déterminée.

c) Aucune règle ne conférerait à un fonctionnaire du Centre un «droit» à voir accepter des demandes d'invitation d'experts extérieurs. Il relèverait de la responsabilité du chef de division, chargé d'assurer le bon fonctionnement de ses services, de juger s'il y a lieu d'inviter des experts extérieurs, en fonction de divers critères, tels que la nécessité, les possibilités d'autres formes de contacts, l'importance relative de la spécialisation dans le cadre des recherches effectuées par le Centre, les disponibilités financières.

d) En l'occurrence, le chef de division aurait estimé que les deux visites précédentes de l'expert en question avaient été décevantes, que ses idées étaient bien connues et qu'elles pouvaient être utilisées, en même temps que d'autres, au moins aussi valables, en dehors de sa présence.

Le refus du chef de division de transmettre la demande d'invitation à l'expert serait pleinement justifié et n'aurait violé aucun droit des requérants.

e) La note du 6 octobre 1982 du chef de division ne comporterait aucune interdiction générale, pour les requérants, d'entretenir des contacts avec des experts extérieurs. Elle se bornerait à exiger le respect, en cette matière, des règles de fonctionnement du Centre. Une coordination intérieure préalable aux contacts extérieurs serait essentielle au bon fonctionnement administratif, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique. Il ne serait pas admissible que des chercheurs au service du Centre fassent cavalier seul, comme s'ils étaient des scientifiques indépendants, responsables uniquement envers eux-mêmes.

f) La position adoptée par le chef de division serait largement justifiée par les faits: les requérants, dans le cadre d'un contrat conclu par le Centre avec le Politecnico de Milan, auraient eu tendance à «court-circuiter» l'agent désigné comme responsable de ce contrat à l'intérieur du Centre.

D — Mesures de réorganisation interne

Les *requérants* font grief à l'instruction de service du 10 novembre 1982 de leur avoir retiré, en pratique, la responsabilité de l'équipement qu'ils ont conçu et réalisé et d'en avoir confié la responsabilité à un autre agent.

Les requérants auraient travaillé pendant une grande partie des cinq dernières années à la construction de cet appareillage d'expérimentation très spécial; ils se seraient vus privés brusquement, sans avoir le moins du monde démérité, d'un instrument unique permettant le développement ultérieur de leur recherche, en raison de positions personnelles du chef de division.

La décision attaquée aurait eu, en pratique, pour effet d'empêcher l'essai et les premières expériences avec l'appareillage en question; elle risquerait d'en-

traîner d'autres retards si les requérants ne sont pas réintégrés dans leurs fonctions, étant donné leur expérience unique du projet et de la construction de l'appareillage.

Les rapports hiérarchiques devraient servir à créer une convergence de valeurs vers un résultat utile et conforme à un programme; ils ne devraient pas constituer un moyen de revanches personnelles pour un supérieur hiérarchique affecté à une fonction ne correspondant ni à ses capacités ni à sa formation.

La *Commission* est d'avis que l'ordre de service attaqué relève de la compétence exclusive du chef de division, à qui il appartient de prendre toutes les décisions en matière d'organisation interne de son unité, afin d'assurer le fonctionnement optimal du service. Les raisons sur lesquelles il est fondé seraient tout à fait valables, puisque répondant aux exigences du service et ne violant aucun droit des requérants.

a) S'agissant de M. Albertini, il y aurait lieu de constater que ses griefs sont tout à fait dénués de fondement: il aurait conservé son titre antérieur de «sheet holder», avec les tâches qu'il comporte.

b) En ce qui concerne M. Montagnani, il y aurait lieu de préciser que les décisions contenues dans l'instruction de service litigieuse ont été prises, après consultation du directeur du Centre, par le chef de division, auquel il incomberait notamment d'organiser au mieux le travail de la division, en attribuant à ses membres leurs fonctions et responsabilités selon les exigences du service. Les aspects en cause de la gestion du personnel à l'intérieur d'une division scientifique ne relèveraient pas de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination, mais de celle du chef de division.

c) Les raisons sur lesquelles sont fondées les mesures contenues dans l'ordre de service litigieux se seraient avérées tout à fait légitimes, à la lumière de l'enquête administrative conclue par le rejet de la réclamation des requérants.

Les requérants n'auraient pas été les seuls agents du Centre à avoir contribué à la construction de la machine pour les grandes charges; en toute hypothèse, les requérants ne sauraient revendiquer une sorte de monopole exclusif d'utilisation de celle-ci.

Le passage, après la phase de construction de la machine, à une phase de mise au point, puis d'expérimentation, exigerait, du point de vue de l'organisation, des capacités de gestion et de coordination bien différentes de celles qui étaient nécessaires au cours de la première phase. Une modification de la répartition des tâches entre les membres de la division ne serait donc que normale; il appartiendrait du chef de division d'évaluer les caractéristiques du personnel en service et d'en décider les attributions, en fonction de l'exigence fondamentale du meilleur fonctionnement possible du service. Or, les requérants, et notamment M. Montagnani, auraient fait preuve dans le passé de faibles aptitudes pour effectuer un travail de gestion et de coordination, impliquant de fréquents contacts quotidiens de collaboration avec les autres branches des services du Centre; par ailleurs, les requérants se seraient installés dans un «splendide isolement», délibéré ou non, favorable à un climat de saine collaboration intérieure.

V — Procédure orale

Les requérants, représentés par Me Ulgheri et Me Slusny, ce dernier ayant été autorisé à utiliser une autre langue que la langue de procédure, et la Commission, représentée par M. Berardis, ont été entendus en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 15 décembre 1983.

Les *requérants* y ont précisé leurs conclusions et déclaré retirer les critiques d'ordre personnel dirigées contre le chef de la division «mécanique appliquée» de l'établissement d'Ispra.

En ce qui concerne le refus de publication de leur rapport destiné à la conférence du Caire, ils ont notamment soutenu avoir suivi la pratique habituelle à l'établissement d'Ispra (au sein duquel n'existerait aucun «comité de lecture»), contesté la compétence du chef de division pour l'application de l'article 17, alinéa 2, du statut, affirmé que le rapport présenté à la conférence de Chicago en août 1983 était un texte différent de celui destiné à la conférence du Caire et considéré qu'en toute hypothèse, l'autorité compétente ne disposerait pas, en cette matière, d'un pouvoir discrétionnaire; en particulier, le niveau scientifique de la publication ne saurait être un critère de nature à justifier un refus de publication.

En ce qui concerne le refus de participation à la conférence du Caire, les requérants ont souligné l'intérêt général des fonctionnaires scientifiques à assurer, dans la plus large mesure possible, des contacts avec des chercheurs extérieurs au Centre.

S'agissant des mesures qui leur auraient retiré la responsabilité de l'équipement conçu et réalisé par eux, les requérants ont fait valoir que cette décision doit être considérée dans le contexte général de leurs relations avec leur supérieur hiérarchique, soutenu qu'il s'agirait d'une décision individuelle prise sous l'apparence d'une mesure d'ordre général, constitutive d'un détournement de pouvoir, et invoqué l'absence de motivation de la décision litigieuse ainsi que l'incompétence de son auteur.

La *Commission*, pour sa part, a essentiellement fait valoir que, dans l'application de l'article 17, alinéa 2, du statut, l'autorité compétente serait parfaitement en droit de tenir compte du niveau scientifique de la publication soumise à autorisation, qu'une délégation de compétence aurait été attribuée au chef de division et qu'en toute hypothèse, les requérants n'auraient plus aucun intérêt à avancer des griefs à cet égard, la contribution des requérants ayant été, en fait, publiée, avec mention de leur nom et de leur appartenance au Centre, dans le volume consacré aux travaux de la conférence du Caire.

Par ailleurs, le chef de division aurait été, en raison d'une délégation de compétence, habilité à statuer sur la participation des requérants à la conférence du Caire et à procéder aux mesures de réorganisation interne qui lui paraissaient nécessaires.

Au cours de l'audience, les deux parties ont été autorisées à produire un certain nombre de documents, sur lesquels elles ont déposé des observations écrites — les requérants le 9 janvier, la Commission le 27 janvier 1984.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 5 avril 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 décembre 1982. M. Carlo Albertini, ingénieur, fonctionnaire scientifique de grade A 6 à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche (ci-après: le CCR) et M. Mario Montagnani, ingénieur, fonctionnaire scientifique principal de grade A 4 du même établissement, ont introduit un recours visant

— à faire constater le droit des requérants à la présentation et à la publication, lors d'une conférence scientifique organisée à l'université du Caire, le 27 décembre 1982, d'un rapport scientifique intitulé «Constitutive Equations of Austenitic Stainless Steel in Dynamics. Experiments and Calibration Procedure» (ci-après: le rapport), établi en collaboration avec deux chercheurs de l'université de Bologne,

— à voir reconnaître leur droit à entretenir des contacts avec des institutions et chercheurs dans la Communauté et dans les pays tiers, et

— à obtenir l'annulation de l'ordre de service du chef de la division «mécanique appliquée», du 10 novembre 1982, par lequel les requérants se seraient vus écartés de la responsabilité des recherches sur le comportement dynamique des matériaux et de l'utilisation de la grande machine pour essais dynamiques.

En outre, les requérants demandent que la Commission soit condamnée à réparer le préjudice qui leur aurait été causé par son action illégale.

2 Il apparaît de l'instruction de l'affaire que le recours, replacé dans le cadre des articles 90 et 91 du statut, vise, en substance, à l'annulation de trois ordres de décisions ou mesures prises par l'autorité hiérarchique du CCR, à savoir:

a) deux notes de service, des 7 octobre et 5 novembre 1982, signées par le chef de la division «mécanique appliquée» et refusant aux requérants l'autorisation de publier le rapport ci-dessus cité et de participer à la conférence du Caire;

b) deux notes de service du chef de division, l'une du 27 septembre 1982, refusant d'inviter, aux frais du CCR, une expert polonais, et l'autre, du 6 octobre 1982, adressant aux requérants des remontrances au sujet de leur intervention dans l'exécution de contrats d'études;

c) un ordre de service du chef de division, du 10 novembre 1982, informant les fonctionnaires concernés, dont les requérants, de nouvelles dispositions concernant la responsabilité de la recherche sur le comportement dynamique des matériaux et de l'utilisation de l'installation de recherche (la «grande machine») affectée à cette fin.

3 Par requête séparée, du 23 décembre 1982, les requérants ont introduit une demande en référé, visant à obtenir la suspension des décisions attaquées au recours principal.

4 Le même jour, le président de la deuxième chambre a rendu une ordonnance (Recueil 1982, p. 4667), rejetant la requête visant à la suspension des décisions concernant la publication du rapport et la participation à la conférence du Caire, prévue pour le 27 décembre 1982, et réservant sa décision sur les autres demandes. Celles-ci ont été rejetées, à défaut d'urgence, par ordonnance du 1er février 1983 (Recueil 1983, p. 145).

5 Les requérants n'ont pas formulé en termes juridiques les moyens à l'appui de leur recours. Il résulte de l'ensemble de leurs observations écrites et orales qu'ils font valoir, en substance, trois ordres de griefs. En premier lieu, ils allèguent que les mesures prises à leur égard seraient inspirées par l'animosité de leur chef de division et, de ce fait, fondées sur des motifs étrangers à l'intérêt du service. En second lieu, ils exposent que les mesures prises porteraient atteinte à leur liberté scientifique; ils considèrent qu'une telle restriction résulterait tant de l'application qui leur a été faite de l'article 17, alinéa 2, du statut, en ce qui concerne la publication du rapport litigieux, que des entraves mises à leurs contacts avec des institutions ou chercheurs extérieurs au CCR et du retrait de toute responsabilité pour l'usage de l'installation conçue et construite par eux pour l'exécution de recherches sur le comporte-

ment dynamique des matériaux. En troisième lieu, ils reprochent aux diverses mesures en cause un manque de motivation, particulièrement en ce qui concerne la décision du 10 novembre 1982.

6 Le premier de ces trois griefs appelle une observation préliminaire. Ce grief, longuement formulé dans la requête, comporte plusieurs allégations de nature injurieuse à l'égard du chef de division, dont certaines sont susceptibles de porter atteinte à son honneur au plan humain, scientifique et administratif. Ces allégations n'ont été retirées qu'à l'audience publique. Compte tenu du fait que cette rétractation a vidé pratiquement de son contenu le premier grief, il est permis de considérer que les requérants font valoir, en fin de compte, que les mesures prises à leur égard ou bien sont dépourvues de toute motivation, ou bien s'inspirent de motifs étrangers à l'intérêt du service, et qu'en tout cas, elles portent atteinte à leur liberté scientifique. C'est à la lumière des griefs ainsi compris qu'il convient d'examiner les trois chefs de contestation ci-dessus définis.

Sur le refus de publication du rapport et de participation à la conférence du Caire

7 Il résulte du dossier que, le 13 juillet 1982, M. Albertini a transmis au secrétaire général de la conférence du Caire le texte original du rapport litigieux, pour inclusion dans le programme, et lui a fait part de l'intérêt que lui-même et M. Montagnani auraient de pouvoir en discuter à l'occasion de la conférence. Le secrétaire général en a accusé réception par lettre du 30 juillet 1982, en faisant savoir aux requérants que le rapport avait été accepté en vue de sa présentation à la conférence et de sa publication dans le volume relié des actes.

8 Le 31 août 1982, les requérants ont soumis à leur chef de division une demande en vue d'obtenir l'autorisation de publier leur rapport à l'occasion de la conférence en question.

9 Par note de service du 7 octobre 1982, le chef de division a formulé un certain nombre de critiques, de forme et de fond, au sujet de ce rapport. Il a attiré l'attention des requérants sur le fait que la majeure partie de celui-ci reproduirait des éléments déjà publiés antérieurement par d'autres chercheurs

et fait remarquer que, «malheureusement, les deux pages qui seules pouvaient donner quelque substance au rapport, sont très faibles (very poor)». En conclusion, le chef de division invitait les requérants à retirer leur rapport. Il soulignait, au surplus, le fait qu'il n'était pas correct d'envoyer le rapport à l'organisateur de la conférence avant de l'avoir soumis à la procédure interne de révision. En conclusion, le chef de division rappelait fermement aux requérants la nécessité de suivre les règles usuelles en la matière.

10 Le 5 novembre 1982, le chef de division a adressé aux requérants une note de service relative à leur participation à la conférence du Caire, conçue en ces termes:

«J'ai examiné le programme et je retiens qu'il ne serait pas profitable de déléguer qualqu'un à la conférence. Le programme est fort peu homogène, en grande partie sans intérêt pour nous (production, design, industrial sessions, etc.). Quelques grands noms y figurent, mais nous pouvons obtenir les informations contenues dans leurs rapports aussi par d'autres voies. Les matériaux et rapports de la session présentent peu d'intérêt pour nous. Je vous ai invités à retirer votre rapport. Naturellement, mon autorité ne s'étend pas à vos co-auteurs externes. S'ils veulent présenter le rapport au nom de leur université, ils devront s'arranger avec leurs supérieurs».

11 Il apparaît du dossier que les requérants ont écrit, le 30 novembre 1982, à l'organisateur de la conférence pour l'informer de ce qu'une autorisation de publication n'était pas encore intervenue et que le rapport devrait être considéré comme retiré si une telle autorisation ne lui était pas transmise dans les délais.

12 Il résulte des informations, non contestées, fournies pas la Commission qu'en fin de compte, le rapport a été effectivement publié dans les actes de la conférence, à laquelle les requérants n'ont pas participé.

13 En vue de démontrer l'illégalité du double refus qui leur a été opposé, les requérants invoquent une note de service du directeur de l'établissement d'Ispra, du 15 mai 1979, n° 13/79, ayant pour objet la procédure de désigna-

tion des participants aux manifestations scientifiques et techniques et la présentation de mémoires. Ils relèvent plus particulièrement deux points de cette note dont il résulte que la constitution du dossier de participation à soumettre à l'autorité hiérarchique comporte, entre autres, «si possible, la confirmation de l'acceptation du mémoire par l'organisateur» (point 2.7) et que les fonctionnaires sont autorisés à communiquer aux organisateurs leurs propositions de mémoire «sous forme d'un titre ou d'un résumé» (point 4.1.b). On ne saurait donc objecter aux requérants d'avoir communiqué préalablement aux organisateurs de la conférence ce qu'ils ont désigné en termes de plaidoirie comme une «ébauche» ou un «essai».

14 Au surplus, les requérants soulignent les limites inhérentes, à leur avis, au droit de contrôle exercé par l'institution, en vertu de l'article 17, alinéa 2, du statut, sur les publications de ses fonctionnaires concernant des objets se rattachant à l'activité des Communautés. Ils relèvent à ce sujet qu'aux termes de la deuxième phrase de cet alinéa, l'autorisation de publier ne peut être refusée que si la publication envisagée «est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés». A leur avis, l'appréciation de ces intérêts pourrait porter sur des questions telles que le secret ou la sécurité, mais ne saurait être étendue au contrôle de la qualité d'un document; en particulier, la prétendue médiocrité d'un document ne saurait constituer une atteinte aux intérêts des Communautés. Il aurait été d'autant plus injustifié de refuser la publication d'un rapport de qualité scientifique élevée comme celui des requérants.

15 Pour sa part, la Commission fait valoir que les requérants n'ont pas suivi les procédures normales en matière de demande d'autorisation de publication et qu'ils n'ont pas respecté les dispositions précises et explicites de la note de service n° 13/79. La demande d'autorisation, établie sur le formulaire ad hoc, n'aurait été présentée qu'un mois et demi après la transmission du texte du rapport litigieux aux organisateurs de la conférence du Caire. Cette tentative de placer les supérieurs hiérarchiques devant le fait accompli serait en contradiction flagrante avec la règle statutaire de l'article 17 et elle suffirait déjà en soi à justifier un rejet du recours.

16 Quant à la portée du droit de contrôle exercé par les institutions communautaires sur les publications de leurs fonctionnaires en vertu de l'article 17, alinéa 2, la Commission souligne que, dans le domaine scientifique, il s'agirait d'assurer le respect d'une exigence fondamentale, consistant à garantir que les publications faites au nom du CCR ne portent pas atteinte à la réputation scientifique de la Communauté.

17 En l'espèce, le chef de division compétent aurait fait connaître explicitement aux requérants ses critiques à l'égard de la qualité scientifique insuffisante de leur rapport et la Commission aurait consulté à ce sujet deux experts extérieurs, l'un appartenant au Commissariat à l'énergie atomique français et l'autre au Kernforschungszentrum de Karlsruhe; l'un et l'autre auraient confirmé les appréciations du chef de division.

18 La Commission fait encore observer que les requérants auraient, en août 1983, présenté une demande de publication d'une version corrigée et améliorée de leur rapport en vue d'une conférence à Chicago (SMIRT VII). Le comité de lecture institué au sein du CCR aurait constaté que certains passages de la version antérieure, considérés comme scientifiquement incorrects, avaient été supprimés et que d'autres avaient été améliorés ou complétés. En outre, des parties tout à fait nouvelles, qui donneraient au texte actuel une solidité qui lui faisait antérieurement défaut, auraient été ajoutées. Enfin, le comité de lecture aurait, pour sa part, proposé des modifications que les auteurs auraient immédiatement acceptées. En conséquence, l'autorisation de publication a été accordée, ce qui serait une preuve de ce que la prise de position du chef de division, à l'occasion de la demande de publication de la version destinée à la conférence du Caire, était pleinement justifiée et qu'il n'existait aucune animosité à l'égard des requérants.

19 Enfin, quant à la participation des requérants à la conférence du Caire, la Commission relève que les missions ne sont pas un droit des fonctionnaires qui les demandent, mais que les supérieurs hiérarchiques compétents ont la faculté de les autoriser dans la mesure où elles apparaissent opportunes et compatibles avec les disponibilités budgétaires. Dans le cas d'espèce, le chef de division compétent aurait considéré la mission au Caire comme inopportune et superflue. La Commission estime que, de toute manière, cette question est devenue sans objet, la conférence du Caire appartenant désormais au passé.

20 Les requérants soulèvent une double contestation à l'égard de cette argumentation de la Commission.

21 D'une part, ils considèrent que la Commission ne saurait faire état d'avis recueillis après l'introduction du recours et qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen contradictoire. D'autre part, ils exposent que le rapport présenté en vue de la conférence de Chicago ne serait nullement une version corrigée du rapport litigieux, mais un document entièrement distinct.

22 En vue de trancher ces controverses, il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 17, alinéa 2, du statut:

«Le fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.»

23 Cette disposition est complétée, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres scientifique et technique de la Communauté européenne de l'énergie atomique, par l'article 94 du statut, qui prévoit, entre autres, que l'obligation d'obtenir une autorisation s'étend «à toute publication ou communication publique» lorsque l'objet de celle-ci relève de l'activité de la Communauté.

24 Les obligations découlant pour les fonctionnaires concernés de ces dispositions ont été amplement précisées, pour les besoins de l'établissement d'Ispra, par la note de service n° 13/79, dont la pertinence a été reconnue par les parties.

25 Il résulte tant des dispositions citées du statut que de cette note de service que les fonctionnaires concernés ne peuvent prendre aucun engagement en ce qui concerne la participation officielle à des manifestations scientifiques et la présentation de mémoires avant d'avoir soumis à l'autorité hiérarchique le projet des documents qu'ils désirent présenter ou publier à l'occasion de telles réunions.

26 Il est vrai que la note de service n° 13/79 permet aux fonctionnaires d'annoncer au prélable le titre de leurs contributions et d'en communiquer à l'avance un résumé. Mais il est expressément relevé au point 4.1.b que «les textes in extenso ne peuvent en aucun cas être transmis à la conférence si la publication n'a pas été dûment autorisée».

27 Or, il résulte du dossier que c'est bien le texte in extenso de leur mémoire que les requérants ont communiqué aux organisateurs de la conférence du Caire, en faisant connaître leur désir d'y participer, bien avant d'avoir introduit leur demande d'autorisation. Le chef de division était, dès lors, pleinement justifié à leur rappeler, dans sa note de service du 7 octobre 1982, leur devoir de respecter les règles applicables en la matière.

28 Dans la mesure où l'appréciation du contenu du rapport conserve encore un intérêt, en présence de cette violation manifeste, par les requérants, des devoirs qui leur incombent en vertu du statut et de la note de service n° 13/79, il y a lieu d'ajouter ce qui suit.

29 Ainsi que la Commission l'a fait observer à juste titre, l'autorité compétente est en droit de prendre en considération tous les aspects d'une communication ou d'un document dont l'objet se rattache à l'activité d'une institution communautaire en vue d'apprécier la compatibilité de sa publication avec les intérêts de la Communauté. En particulier, dans le cas d'un service de recherche comme le CCR, l'autorité compétente est justifiée à porter un jugement sur la valeur scientifique d'un travail, en vue d'apprécier l'incidence d'une éventuelle publication sur la réputation scientifique de cet établissement.

30 Il apparaît du dossier que le chef de division qui, en vertu de l'organisation intérieure du CCR, avait pour mission d'assurer le contrôle du travail scientifique des services placés sous son autorité, n'a pas dépassé le cadre de son légitime pouvoir d'appréciation lorsqu'il a porté un jugement sur le projet de rapport sous l'angle de vue des qualités scientifiques désirables pour les travaux présentés au nom du CCR. Les requérants n'ont pas été un mesure de faire apparaître des circonstances qui permettraient de croire à une erreur manifeste dans cette appréciation.

31 Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'entrer dans l'appréciation des avis dont la Commission s'est ensuite entourée ou de résoudre la question de savoir si le document présenté ultérieurement à la conférence de Chicago constitue une version améliorée du rapport litigieux ou un document entièrement nouveau.

32 Quant à la question de la participation à la conférence du Caire, à laquelle les requérants attachent toujours une importance de principe, il y a lieu de faire observer qu'il appartient à la seule autorité hiérarchique de décider, en toute liberté, de l'opportunité de permettre la participation de ses fonctionnaires, en leur qualité officielle, à des manifestations scientifiques de ce genre. Les requérants ne sauraient donc faire grief à leur chef de division d'avoir considéré que la conférence du Caire, quelle que soit par ailleurs la valeur de ses travaux, ne présentait pas un intérêt suffisant du point de vue des tâches accomplies par le CCR.

33 Enfin, pour autant que le grief tiré d'un manque de motivation s'appliquerait aux deux décisions litigieuses, il convient de constater que celles-ci contiennent, chacune, une motivation explicite, d'ailleurs parfaitement comprise des intéressés.

34 Il résulte de ce qui précède que les greifs soulevés à l'encontre des notes de service des 7 octobre et 5 novembre 1982, signées du chef de la division «mécanique appliquée», doivent être rejetés.

Sur le refus d'établir certains contacts extérieurs

35 Dans leur requête comme dans leurs plaidoiries, les requérants se sont plaints d'entraves qui auraient été apportées systématiquement à leurs efforts en vue d'établir des contacts scientifiques avec des institutions ou des chercheurs dans la Communauté ou dans des pays tiers. Toutefois, deux seulement parmi les incidents mentionnés font l'objet de conclusions visant à une annulation, à savoir le refus de recevoir au siège de l'établissement un expert polonais et les remontrances adressées aux requérants en raison de leur intervention dans l'exécution de certains contrats de recherche. L'examen de la Cour doit dès lors se restreindre à ces deux incidents.

36 Aux griefs soulevés par les requérants, la Commission a opposé qu'il n'a jamais existé aucune interdiction générale, pour eux, d'entretenir des contacts avec des experts extérieurs au CCR. Les deux incidents relevés par les requérants devraient être jugés chacun sur leurs mérites intrinsèques; la Commission estime que le refus, dans le premier cas, et les remontrances, dans le second, étaient pleinement justifiés.

37 Quant au refus opposé à la proposition d'inviter un expert polonais, il apparaît du contenu même de la décision contestée que cette invitation, en vue d'un séjour scientifique au CCR, devait se faire aux frais de la Communauté. L'autorisation d'un tel séjour entre dans le pouvoir du chef responsable du service concerné; les requérants n'ont aucune qualité pour se plaindre de ce que le chef de division a estimé que, compte tenu des prestations considérées comme décevantes dudit expert lors de précédentes visites, une nouvelle invitation ne lui paraissait pas opportune.

38 En ce qui concerne la note de service du 6 octobre 1982, il apparaît de son contenu que le chef de division a reproché aux requérants d'être intervenus dans l'exécution d'un contrat de recherche à l'insu du responsable principal de ce contrat, d'avoir transmis à un tiers une lettre adressée au CCR par un organisme français et de s'être indûment ingérés dans un autre contrat. Ces incidents n'ont amené le chef de division qu'à rappeler aux requérants la règle que «dans les relations extérieures le CCR doit parler avec une seule voix» et à désigner leurs procédés comme inadmissibles du fait qu'ils créent «une confusion dans l'esprit des collaborateurs extérieurs et le choas à l'intérieur du CCR».

39 Cette note de service n'ayant d'autre objet que de rappeler aux requérants certains principes élémentaires, valables pour toute administration dans ses rapports avec les tiers, elle ne saurait être considérée comme un acte susceptible de faire grief aux intéressés au sens des articles 90 et 91 du statut.

40 Il apparaît donc que les griefs développés dans le cadre de ce chef de demande doivent être rejetés comme dépourvus d'intérêt.

Sur l'éloignement des requérants de leurs responsabilités pour le service de recherche sur le comportement dynamique des matériaux

41 L'objet de ce grief est constitué par un ordre de service du chef de division, daté du 10 novembre 1982 et adressé entre autres aux requérants, dont les termes sont les suivants:

M. Verzeletti sera chargé à partir d'aujourd'hui de la responsabilité de la recherche sur le comportement dynamique des matériaux, composants et structures en utilisant la grande machine pour essais dynamiques.

Sa première tâche sera d'élaborer un plan d'instrumentation, un plan d'essais de mise au point et un plan d'expérimentation à moyen terme (2-3 ans). Il coordonnera les activités de support numérique nécessaires à ce projet.»

42 Les requérants font valoir que, par l'effet de cet ordre, ils auraient été indûment privés de leurs responsabilités, dans le domaine d'activité qui leur était attribué, pour un instrument de recherche qu'ils auraient eux-mêmes conçu et construit au cours de plusieurs années de travail.

43 A leur avis, la décision litigieuse n'aurait pu être prise que par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et non par le chef de division. Au surplus, elle ne serait pas motivée comme l'exige l'article 25 du statut.

44 La Commission, sur ce point, fait valoir tout d'abord que les doléances de M. Albertini seraient dénuées de fondement, puisqu'il aurait entièrement conservé ses attributions antérieures; en réalité, seul M. Montagnani serait donc concerné.

45 Quant à la nature de la décision litigieuse, la Commission expose qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'organisation intérieure, prise dans le cadre de la division «mécanique appliquée», et qu'on ne saurait dès lors qualifier cet ordre de service de décision susceptible de faire grief aux requérants au sens de l'article 25 du statut. Cette mesure de réorganisation se serait imposée en raison du fait que M. Montagnani, dont les mérites dans la construction de la machine ne sont pas contestés, n'aurait pas fait, dans le passé, preuve d'aptitudes adéquates en ce qui concerne le travail de gestion et de coordination nécessaire, une fois achevée la phase de construction. En aucun cas, selon la

Commission, le fait d'avoir contribué à la construction de l'installation en question, qui est la propriété du CCR, ne saurait conférer aux requérants un droit d'utilisation exclusive. La Commission souligne à ce sujet que les requérants, comme les autres chercheurs du Centre, continueraient à avoir accès à cet instrument de recherche.

46 Il y a lieu de rappeler, au sujet de ce chef de contestation, qu'on ne saurait considérer comme acte faisant grief au sens de l'article 25 du statut, soumis comme tel à une obligation de motivation de la part de l'autorité administrative, une mesure d'organisation interne qui n'est pas de nature à porter atteinte à la position statutaire des intéressés ou au respect du principe de la correspondance entre le grade des fonctionnaires et l'emploi auquel ils sont affectés (voir à ce sujet l'arrêt du 1. 6. 1983, aff. 36, 37 et 218/81, Seton, non encore publié). Il apparaît en effet des indications fournies en cours de procédure que l'ordre de service litigieux n'a pas eu pour effet de modifier le caractère scientifique des tâches accomplies, dans le cadre de leur division, par les requérants. Il relève de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique à l'intérieur de l'administration d'assigner, dans le respect du principe de correspondance susénoncé, leurs tâches aux fonctionnaires en tenant compte de leurs aptitudes particulières; les dispositions prises à cet effet n'ont pas à être spécialement justifiées.

47 Or, il apparaît de l'analyse du dossier qu'aucune atteinte n'a été portée à la position statutaire des deux requérants par les dispositions prises par le chef de division dans sa note du 10 novembre 1982, lorsqu'il a modifié les responsabilités, à l'intérieur de sa division, en ce qui concerne la gestion de l'instrument de recherche à la constuction duquel les requérants ont contribué.

48 Ce grief doit donc être également rejeté.

49 Il résulte de tout ce qui précède que le recours en annulation doit être rejeté.

50 Le recours en responsabilité introduit à titre subsidiaire est dès lors sans objet.

Sur les dépens

51 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, dans les recours de fonctionnaires, les frais exposés par les institutions restent à charge de celles-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, deuxième alinéa, relatives aux frais reconnus par la Cour comme frustratoires ou vexatoires.

52 La Cour estime que les requérants ne peuvent pas bénéficier de l'avantage de la disposition de l'article 70 en raison de la manière, à plusieurs égards anormale et abusive, dont ils ont conduit la procédure contentieuse. Ce comportement, inadmissible dans le cadre des rapports de confiance qui doivent exister à l'intérieur de l'administration communautaire, entraîne la condamnation des requérants à l'ensemble des dépens, y compris ceux de l'instance en référé.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Les requérants sont condamnés à l'ensemble des dépens, y compris ceux de l'instance en référé.**

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 17 mai 1984.

Le greffier
par ordre
D. Louterman
administrateur

Le président de la deuxième chambre
K. Bahlmann